



## Ordonnance de télécom CRTC 2023-372

Version PDF

Ottawa, le 17 novembre 2023

*Numéros de dossiers : 1011-NOC2022-0065 et 4754-697*

### **Demande d'attribution de frais concernant la participation de la coalition des sourds et des malentendants à l'instance amorcée par l'avis de consultation de télécom 2022-65**

#### **Demande**

1. Dans une lettre datée du 3 août 2022, la coalition des sourds et malentendants (coalition des SM), qui est composée de la Deafness Advocacy Association Nova Scotia (DAANS), de la Newfoundland and Labrador Association of the Deaf (NLAD) et de l'Ontario Association of the Deaf (OAD), a présenté une demande d'attribution de frais pour sa participation à l'instance amorcée par l'avis de consultation de télécom 2022-65 (instance). Dans le cadre de l'instance, le Conseil a cherché à corriger les écarts dans les coûts des services 9-1-1 de prochaine génération (9-1-1 PG) au Canada afin d'éviter que certains clients, notamment les personnes vulnérables et les habitants des régions rurales, ne soient confrontés à des coûts d'accès aux services 9-1-1 PG beaucoup plus élevés. Plus précisément, le Conseil a demandé aux parties si les services 9-1-1 PG devraient être financés, du moins en partie, par le Fonds de contribution national.
2. Le Conseil n'a reçu aucune intervention en réponse à la demande d'attribution de frais.
3. La coalition des SM a indiqué qu'elle avait satisfait aux critères d'attribution de frais énoncés à l'article 68 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (Règles de procédure)*, car elle représentait un groupe ou une catégorie d'abonnés pour qui le dénouement de l'instance revêtait un intérêt, elle avait aidé le Conseil à mieux comprendre les questions examinées et elle avait participé à l'instance de manière responsable.
4. En particulier, la coalition des SM a indiqué que chacune de ses organisations membres représente les intérêts des Canadiens sourds. Plus précisément, la i) DAANS travaille avec les secteurs public, privé et à but non lucratif afin d'éliminer les obstacles auxquels sont confrontés les Néo-Écossais sourds, malentendants, sourds-aveugles et devenus sourds; ii) la NLAD protège et fait la promotion des droits des personnes sourdes ou qui communiquent en langue des signes américaine à Terre-Neuve-et-Labrador; et iii) l'OAD protège et fait la promotion des droits des Ontariens sourds tout en fournissant des ressources et un soutien à la communauté sourde de l'Ontario.

5. La coalition des SM a demandé au Conseil de fixer ses frais à 6 868,10 \$, soit 6 825,00 \$ en honoraires d'experts-conseils et 43,10 \$ pour des débours. La coalition des SM a joint un mémoire de frais à sa demande.
6. La coalition des SM a réclamé 53,5 heures pour un expert-conseil externe au taux horaire de 110 \$ pour l'examen du dossier, la recherche et la préparation de l'intervention; un jour pour un consultant interne au taux journalier de 470 \$ pour l'examen du dossier, la recherche et la préparation de la réplique; et un jour pour un consultant interne au taux journalier de 470 \$ pour l'examen du dossier et la préparation de l'intervention et de la réplique.
7. La coalition des SM a précisé que les fournisseurs de services de communication ayant participé à l'instance sont les parties appropriées qui devraient être tenues de payer tous les frais attribués par le Conseil (intimés).

### **Analyse du Conseil**

8. Les critères d'attribution de frais sont énoncés à l'article 68 des *Règles de procédure*, qui prévoit :
  68. Le Conseil décide d'attribuer des frais définitifs et fixe le pourcentage maximal de ceux-ci en se fondant sur les critères suivants :
    - a) le fait que le dénouement de l'instance revêtait un intérêt pour le demandeur ou pour le groupe ou la catégorie d'abonnés qu'il représentait;
    - b) la mesure dans laquelle le demandeur a aidé le Conseil à mieux comprendre les questions qui ont été examinées;
    - c) le fait que le demandeur a participé à l'instance de manière responsable.
9. Dans le bulletin d'information de télécom 2016-188, le Conseil a donné des directives sur la manière dont un demandeur peut démontrer qu'il répond au premier critère en ce qui a trait à la représentation d'abonnés intéressés. Dans le cas présent, la coalition des SM a démontré qu'elle répondait à cette exigence, car tous ses membres représentent des utilisateurs sourds et malentendants de la langue des signes pour lesquels les services 9-1-1 PG accessibles font partie intégrante de leur quotidien, et l'expertise collective des membres de la coalition des SM fournit un point de vue unique et important que le Conseil doit prendre en considération.
10. Les observations de la coalition des SM ont été ciblées, structurées et ont respecté les délais de l'instance.
11. Les taux réclamés au titre des honoraires d'experts-conseils sont conformes aux taux établis dans les Lignes directrices pour l'évaluation des demandes d'attribution de frais (Lignes directrices), telles qu'elles sont énoncées dans la politique

réglementaire de télécom 2010-963. Le Conseil conclut que le montant total réclamé par la coalition des SM correspond à des dépenses nécessaires et raisonnables et qu'il y a lieu de l'attribuer.

12. Il convient dans le cas présent de sauter l'étape de la taxation et de fixer le montant des frais attribués, conformément à la démarche simplifiée établie dans l'avis public de télécom 2002-5.
13. Le Conseil détermine généralement que les intimés appropriés à une attribution de frais sont les parties qui sont particulièrement visées par le dénouement d'une instance et qui y ont participé activement. Le Conseil estime que les parties suivantes étaient particulièrement visées par le dénouement de l'instance et qu'elles y avaient participé activement : 9315-1884 Québec inc.; Bell Canada; Brooke Telecom Co-operative Ltd.; Bruce Telecom Ontario Inc.; City West Cable & Telephone Corp.; Cochrane Telecom Services; CoopTel coop de télécommunication; Execulink Telecom Inc.; Gosfield North Communications Co-operative Limited; Hay Communications Co-operative Limited; Huron Telecommunications Co-operative Limited; Lansdowne Rural Telephone Company Ltd.; Mornington Communications Co-operative Limited; Nexicom Inc.; North Frontenac Telephone Corporation Ltd.; North Renfrew Telephone Company Limited; Quadro Communications Co-operative Inc.; Québecor Média inc.; Rogers Communications Canada Inc. (RCCI); Saskatchewan Telecommunications; Shaw Communications Inc. (Shaw)<sup>1</sup>; Sogetel inc.; SSi Canada; TELUS Communications Inc. (TCI); TBayTel; Tuckersmith Communications Co-operative Limited; Wightman Telecom Ltd.; WTC Communications; et Xplornet Communications Inc.
14. Le Conseil estime que, conformément à sa pratique, il est approprié de répartir la responsabilité du paiement des frais entre les intimés en fonction de leurs revenus d'exploitation provenant d'activités de télécommunication (RET), critère qu'il utilise pour déterminer la prépondérance et l'intérêt relatifs des parties à l'instance.
15. Toutefois, comme établi dans l'ordonnance de télécom 2015-160, le Conseil estime que 1 000 \$ devrait être le montant minimal à payer par un intimé étant donné le fardeau administratif que l'attribution de petits montants impose autant au demandeur qu'aux intimés.

---

<sup>1</sup> Le Conseil est conscient de la transaction récente entre RCCI et Shaw. En raison de la complexité de la détermination des nouveaux revenus d'exploitation provenant d'activités de télécommunication (RET) par rapport au montant relativement petit des frais réclamés, le Conseil a maintenu des RET distincts pour Shaw aux fins des calculs de la présente demande. (Les RET correspondent aux recettes des télécommunications canadiennes provenant des services locaux et d'accès, de l'interurbain, de la transmission de données, des liaisons spécialisées, d'Internet et du sans-fil.)

16. Par conséquent, le Conseil conclut que la responsabilité du paiement des frais devrait être répartie comme suit<sup>2</sup> :

Entreprise	Proportion	Montant
RCCI	38,18 %	2 622,22 \$
TCI	35,97 %	2 470,30 \$
Bell Canada	25,85 %	1 775,58 \$

### Directives relatives aux frais

17. Le Conseil **approuve** la demande d'attribution de frais présentée par la coalition des SM pour sa participation à l'instance.
18. Conformément au paragraphe 56(1) de la *Loi sur les télécommunications*, le Conseil fixe à 6 868,10 \$ les frais devant être versés à la coalition des SM.
19. Le Conseil **ordonne** à RCCI, à TCI et à Bell Canada de payer immédiatement à la coalition des SM le montant des frais attribués dans les proportions indiquées au paragraphe 16.

Secrétaire général

### Documents connexes

- *Appel aux observations – Financement des services d'accès 9-1-1 de prochaine génération au moyen du Fonds de contribution national*, Avis de consultation de télécom CRTC 2022-65, 8 mars 2022; modifié par l'Avis de consultation de télécom CRTC 2022-65-1, 24 mars 2022
- *Directives à l'intention des demandeurs d'attribution de frais concernant la représentation d'un groupe ou d'une catégorie d'abonnés*, Bulletin d'information de télécom CRTC 2016-188, 17 mai 2016
- *Demande d'attribution de frais concernant la participation de l'Ontario Video Relay Service Committee à l'instance amorcée par l'avis de consultation de télécom 2014-188*, Ordonnance de télécom CRTC 2015-160, 23 avril 2015
- *Révision des pratiques et des procédures du CRTC en matière d'attribution de frais*, Politique réglementaire de télécom CRTC 2010-963, 23 décembre 2010
- *Nouvelle procédure d'adjudication de frais en télécommunications*, Avis public de télécom CRTC 2002-5, 7 novembre 2002

---

<sup>2</sup> Dans la présente ordonnance, le Conseil a utilisé les RET des intimés déclarés dans leurs états financiers vérifiés de 2021.